Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Mathématiques, analyses, statistiques et standards

Prescriptions de calcul des rentes AVS/AI

Revenu annuel moyen déterminant

Facteur de rentes partielles et échelle

Rentes complètes (échelle 44) et rentes partielles (échelles 43–1)

Suppléments de rente pour les femmes de la génération transitoire (classes d'âge 1961-1969) :

- complets pour les rentes de vieillesse complètes (échelle 44)
- partiels pour les rentes de vieillesse partielles (échelles 43-1)

Plafonnement

Surassurance

Retraite flexible
Détermination du montant de la réduction en cas d'anticipation ou du montant de l'augmentation en cas d'ajournement.
Taux favorables pour les femmes appartenant à la génération transitoire (1961–1969)

13^{e} rente de vieillesse

Valable dès le 1er janvier 2027

OFAS, MAS, Math, Som 08.26

0 Explications

0.1 Introduction

Ce document rassemble les prescriptions de calculs des rentes présentées dans les documents 96.813 (1.1.1997), 98.582 (1.1.1999), 01.430 (1.6.2002) et 07.087 (12.7.2007).

13ème rente de vieillesse :

A partir du 1er janvier 2026, les bénéficiaires d'une rente de vieillesse de l'AVS (ordinaire ou extraordinaire) ont droit à un supplément annuel sous forme de 13ème rente de vieillesse. Versée une fois par an au mois de décembre, elle correspond à un douzième ($8,\overline{33}\%$) de la somme des rentes de vieillesse effectivement versées entre janvier et décembre de l'année civile concernée. Seuls les bénéficiaires d'une rente de vieillesse en vie le 1er décembre y ont droit.

Le montant de la rente le cas échéant plafonnée, réduit en raison d'une anticipation ou augmenté en raison d'un ajournement est déterminant dans la fixation de la 13ème rente. Le supplément de veuvage est pris en considération alors que le supplément de rente selon l'art.34bis al. 1 LAVS pour les femmes de la génération transitoire AVS 21 n'est pas pris en compte.

En cas d'ajournement de la rente, le droit n'existe qu'au moment de la révocation de la rente. En cas d'anticipation ou d'ajournement d'une part de la rente, la 13ème rente est calculée sur la base de la part de rente effectivement perçue, réduite ou augmentée.

Pour une année civile donnée, la part mensuelle de la 13ème rente est déterminée chaque mois sur la base du montant de la rente mensuelle perçue. Elle est arrondie à deux décimales et comptabilisée chaque mois sur un compte courant séparé. Pour le versement de la 13**ème** rente, la somme des parts mensuelles est arrondie conformément aux règles de l'arrondi commercial.

Réforme AVS 21 :

Au 1er janvier 2024, la réforme AVS 21 est entrée en vigueur. Elle prévoit notamment, dès le 1er janvier 2025, l'augmentation progressive de l'âge de référence des femmes (de 64 à 65 ans, à raison de 3 mois par année). Sont concernées par le relèvement progressif de l'âge de référence, les femmes nées en 1961, 1962 et 1963.

Pour les femmes de la génération transitoire (classes d'âge 1961-1969), particulièrement touchées par l'augmentation de l'âge de référence, la réforme contient deux mesures de compensation qui ont effet depuis le 1er janvier 2025.

L'une d'elles consiste en un supplément de rente versé à vie aux femmes qui ne perçoivent pas leur rente de manière anticipée et touchent la rente à l'âge de référence. Le supplément n'est pas soumis au plafonnement des rentes des personnes mariées et peut dépasser le montant de la rente maximale. Son montant est déterminé selon trois classes de revenus (cf. section 3.3) dont les bornes inférieure et supérieure sont déterminées par rapport à un multiple de la rente minimale et donc ajustées à chaque adaptation des rentes AVS. Il est échelonné en fonction de l'année de naissance (cf. section 3.4) et adapté à la durée de cotisation (cf. section 2.3). Le supplément n'est pas adapté selon l'indice des rentes (art. 33ter LAVS).

L'autre mesure consiste en l'application de taux de réduction préférentiels pour les femmes qui choisissent d'anticiper la perception de la rente. Les taux de réduction sont échelonnés selon trois classes de revenus (nouveaux tableaux : Taux de réduction favorables en cas d'anticipation pour les femmes de la génération transitoire en vigueur au 1er janvier 2025 point 6.3.2).

La rente de vieillesse peut être perçue entre 63 et 70 ans pour les hommes et les femmes (entre 62 et 70 ans pour les femmes de la génération transitoire[1]) et il est désormais possible de mensualiser l'anticipation de la rente. Comme précédemment, la durée de l'ajournement doit être au moins d'une année. Ensuite, le versement de la rente AVS peut être demandé pour n'importe quel mois. Les taux de réduction en cas d'anticipation et les taux d'augmentation en cas d'ajournement actuels sont indiqués par mois au point 6.3 et 6.4.

[1] Femmes de la génération 1961 = 69 + 3 mois, 1962 = 69 + 6 mois, 1963 = 69 + 9 mois

La nouvelle possibilité de percevoir un pourcentage de la rente de vieillesse anticipé ou ajourné conduit à une adaptation du module "Plafonnement". Le pourcentage de la rente perçue entre dans la définition du montant maximal de la somme des rentes d'un couple de rentiers (plafond) lors d'un plafonnement des rentes.

Une anticipation occasionne en principe des lacunes de cotisations. En effet, lors de l'anticipation la durée de cotisation de l'assuré est établie en fonction du rapport entre ses années entières de cotisation et le nombre d'années entières de cotisation de sa classe d'âge à l'âge de référence. C'est pourquoi, en cas d'anticipation, la variable J1, durée de cotisations de la classe d'âge, dans les notations 2.1, doit être remplacée par J2, durée de cotisations maximale jusqu'à l'âge de référence (avec AR = 64 ou 65 ans, soit AR – 21 = 43 ou 44). Les lacunes de cotisation en raison de l'anticipation ne peuvent en aucun cas être comblées de manière prospective au moment de l'anticipation par le biais d'année de jeunesse, d'appoint ou de mois dans l'année de la naissance du droit (art. 29bis, al. 3 LAVS, art. 52b, RAVS), elles ne sont prises en compte que lors du recalcul de la rente à l'âge de référence pour autant qu'elles n'aient pas déjà été utilisées pour combler des lacunes de cotisation avant l'anticipation. Pour s'en assurer, une petite partie du module permettant de déterminer la durée de cotisation prise en compte (DC) est ajoutée au début de l'ordinogramme 1.2. Les périodes de cotisations réalisés durant la période d'anticipation sont pris en considération lors du calcul à l'âge de référence. Notons aussi que les périodes de cotisation effectuées après l'âge de référence peuvent, à certaines conditions, être prises en compte, pour combler d'éventuelles lacunes de cotisations. La somme des revenus non revalorisés peut également être prise en considération pour améliorer le revenu annuel moyen déterminant.

0.2 Notations globales

B :=	n

Cette indication signifie que dans l'expression située à droite du signe d'égalité, seules les n premières décimales (pour un calcul en virgule fixe) sont à prendre en considération.

Par exemple:

B := 1,2782 + 2	2	donne B = 3,27
B := 2 * 7,09 + 0,5	0	donne B = 14

E:= revenu annuel moyen déterminant pour un commentaire

max(A; B) donne A si A ≥ B sinon B

min(A; B) donne A si A ≤ B sinon B

ent(A) arrondit un nombre A à l'entier inférieur; ent(A + 0,5) arrondit le nombre A de manière commerciale (arrondi dit commercial)

Table des matières

0 Explications 2

0.1 Introduction....2

0.2 Notations globales....3

1 Revenu annuel moyen déterminant 6

1.1 Notations....6

1.2 Ordinogramme....7

1.3 Supplément de carrière pour les rentes de survivants (Z_{HR})....8

2 Facteurs de rentes partielles et échelle 8

2.1 Notations....8

2.2 Ordinogramme....10

3 Rentes complètes (échelle 44) et rentes partielles (échelle 43 à 1) Supplément de rente pour les femmes de la génération transitoire (classes d'âge 1961-1969) 11

3.1 Notations....11

3.2 Ordinogramme....12

3.3 Supplément de rente....15

3.3.1 Notations....15

3.3.2 Ordinogramme....16

4 Plafonnement 18

4.1 Notations....18

4.2 Ordinogramme....19

5 Surassurance 21

5.1 Notations....21

5.2 Ordinogramme....23

6 Détermination du montant de la réduction en cas d'anticipation ou celui de l'augmentation en cas d'ajournement 26

6.1 Notations....26

6.2 Ordinogramme....28

6.3 Taux de réduction S_k en pour-cent, en cas d'anticipation....30

6.3.1 Taux de réduction en pour-cent, en cas d'anticipation....30

6.3.2 **Mesures de compensation** : taux de réduction préférentiels pour les femmes de la génération 1961-1969 en cas d'anticipation de la rente....30

6.4 Taux d'augmentation S_k en pour-cent, en cas d'ajournement de la rente....31

7 13ème rente de vieillesse : pour une année civile donnée, détermination des parts mensuelles et du montant de la 13ème rente 32

7.1 Notations....32

7.2 Ordinogramme....33

8 Tableaux 34
8.1 Supplément de carrière pour les rentes de survivants (Z_{HR}) 34
8.2 Facteur de rentes partielles s_i 34
8.3 Facteur a afférent au genre de rente 35
8.4 Quotités de rente 35

1 Revenu annuel moyen déterminant

1.1 Notations

Input

pcal = $\begin{cases} 0 \text{ pour un calcul d'une rente de vieillesse anticipée ou d'une rente d'invalidité} \\ 1 \text{ pour une rente de vieillesse à l'âge de référence} \\ 2 \text{ pour une rente de vieillesse au-delà de l'âge de référence} \\ 0, 1 \text{ ou } 2 \text{ (2 en cas de demande de recalcul)} \\ \text{pour une rente de survivant, selon la rente de vieillesse dont elle dépend} \end{cases}$

U1 = Nombre de mois de cotisations à prendre en compte − jusqu'au 1er calcul de la rente s'il s'agit d'une rente de vieillesse anticipée − y compris les éventuelles périodes au sens des art. 29bis al. 5lit b + c LAVS et 52c et 52b RAVS pour combler les lacunes de cotisations jusqu'au 31 décembre qui précède l'anticipation

U2 = Nombre de mois de cotisations durant la période d'anticipation. A l'âge de référence, prise en considération des éventuelles périodes au sens des art. 29bis al. 5lit a, b, c LAVS et 52c et 52b RAVS pour combler les lacunes de cotisations en raison de l'anticipation

U3 = Nombre de mois supplémentaires de cotisations à prendre en compte au-delà de l'âge de référence (2 conditions cumulatives : revenu de l'activité lucrative après 65 ans de 40 % au moins du revenu moyen à l'âge de référence sans EGS ni BGS, non revalorisé et non splitté et versement de la cotisation minimale selon 29bis al.4 LAVS); les cotisations annuelles prélevées sur les revenus réalisés doivent correspondre au moins au montant annuel de la cotisation minimale.

BDmax [2] = Nombre maximal de mois de cotisations jusqu'à l'âge de référence

R_0 = Montant minimum de la rente mensuelle complète de vieillesse (échelle 44), en francs

ES = Somme, en francs, des revenus acquis au plus tard jusqu'au 31.12 qui précède l'accomplissement de l'âge de référence à prendre en compte ; somme à revaloriser

ESsupp = Somme, en francs, des revenus acquis après l'âge de référence à prendre en compte; elle n'est pas revalorisée

Z = $\begin{cases} Z_{HR} & \text{Supplément de carrière pour les rentes de survivants} \\ & \text{(valeurs pour } Z_{HR} \text{ voir Tableaux 8.1)} \\ 0 & \text{Sinon} \end{cases}$

AF = Facteur de revalorisation

EGS = Somme des bonifications pour tâches éducatives à prendre en compte

BGS = Somme des bonifications pour tâches d'assistance à prendre en compte

output

BD = Nombre de mois de cotisations à prendre en compte (BD ≤ BDmax)

ØES = Revenu moyen provenant d'une activité lucrative, y compris le supplément de carrière pour les rentes de survivants

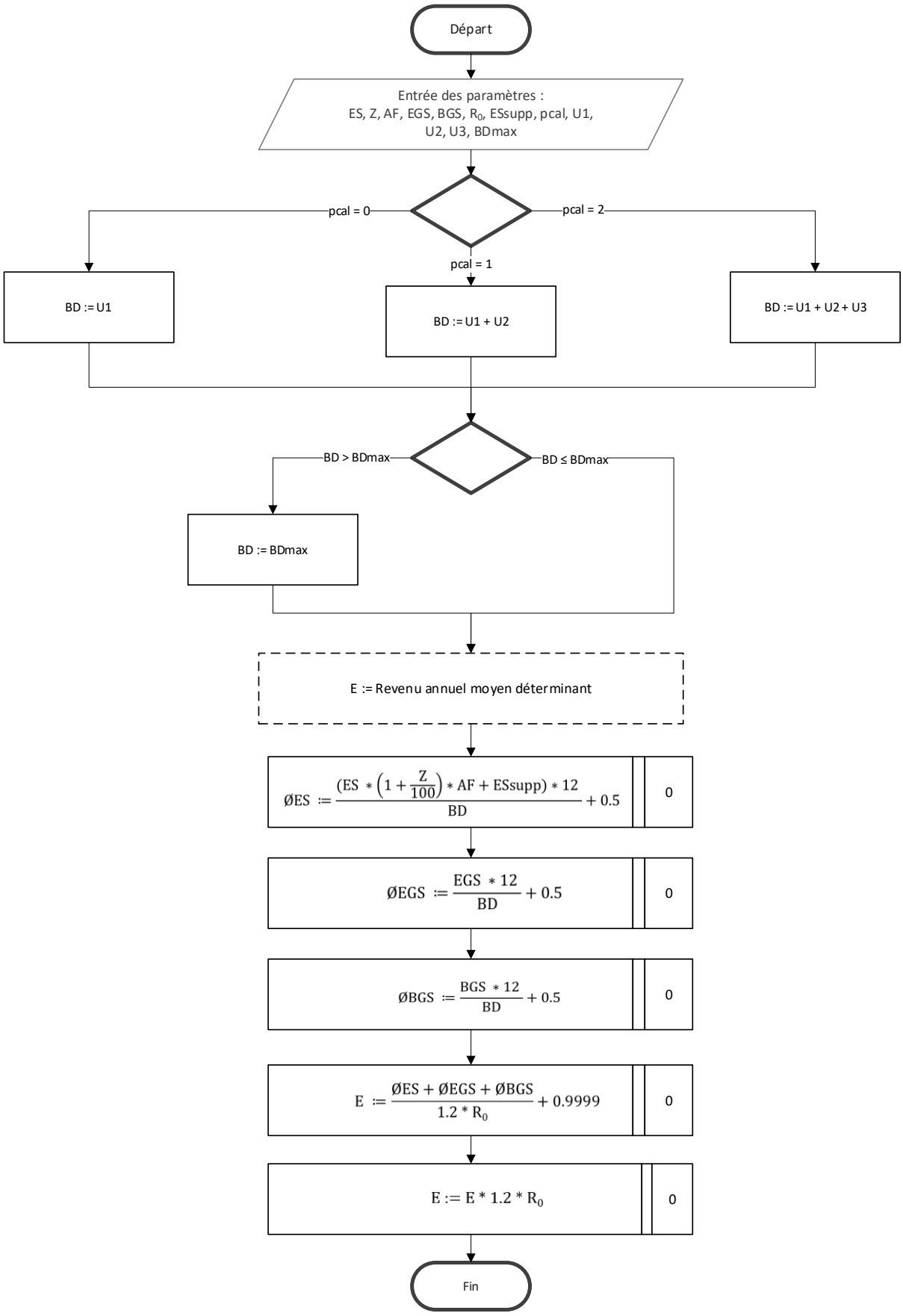
ØEGS = Moyenne des bonifications pour tâches éducatives

ØBGS = Moyenne des bonifications pour tâches d'assistance

E = Revenu annuel moyen déterminant

[2] BDmax = **516** (les femmes nées en 1963 ou avant) ou **528** (femmes nées en1964 ou après).

1.2 Ordinogramme



1.3 Supplément de carrière pour les rentes de survivants (Z_{HR})

Jour du décès		Taux, en pour-cent
après … ans révolus	avant … ans révolus	
	23	100
23	24	90
24	25	80
25	26	70
26	27	60
27	28	50
28	30	40
30	32	30
32	35	20
35	39	10
39	45	5

2 Facteurs de rentes partielles et échelle

2.1 Notations

Input

n = indicateur

$$n = \begin{cases} 1 & \text{pour 1 à 24 mois d'anticipation} \\ 1 & \text{pour 1 à 36 mois d'anticipation pour les femmes avec } 1961 \leq Jg \leq 1969 \\ 0 & \text{sinon} \end{cases}$$

BD = Nombre de mois de cotisations à prendre en compte (y compris après l'âge de référence le cas échéant)

Jg = Année de naissance

J1 = Nombre d'années entières de cotisations de la classe d'âge, avec :

$$J1^{max} = \begin{cases} 44 & \text{pour les hommes} \\ 43 & \text{pour les femmes avec } Jg < 1964 \\ 44 & \text{pour les femmes avec } Jg \geq 1964 \end{cases}$$

J2 = Nombre d'années entières de cotisations pour une durée complète de cotisations (dès l'âge de 21 ans jusqu'à l'âge de référence), soit :

$$J2 = \begin{cases} 44 & \text{pour les hommes} \\ 43 & \text{pour les femmes avec } Jg < 1964 \\ 44 & \text{pour les femmes avec } Jg \geq 1964 \end{cases}$$

output

V1 = Nombre total d'années entières de cotisations de l'assuré à prendre en compte (y compris les éventuelles périodes au sens des art. 29bis al. 3 LAVS et 52 b, 52c et 52d RAVS pour combler les lacunes de cotisations avant l'anticipation) A l'âge de référence, prise en considération des éventuelles périodes au sens des art. 29bis al. 5 let a, b, c LAVS et 52c et 52b RAVS pour combler les lacunes de cotisations en raison de l'anticipation

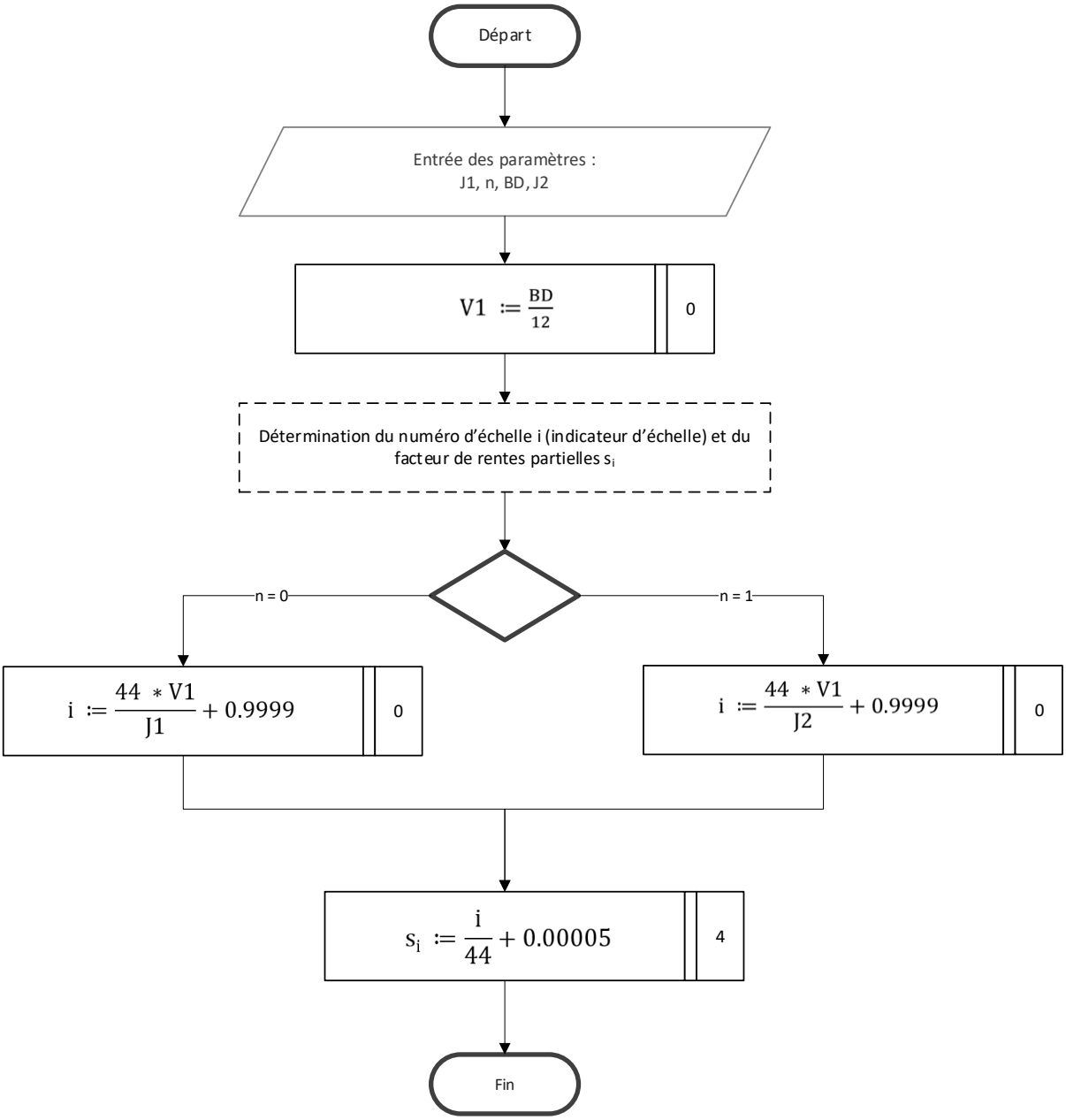
i[3] = Echelle de rente (1 – 44)

s_i = Facteur de rentes partielles pour l'échelle i (voir Tableaux 8.2)

Lors du recalcul après 65 ans, si l'échelle est modifiée en raison de la prise en considération des années de cotisations supplémentaires après l'âge de référence (cf. conditions cumulatives de l'art. 29bis, al. 4 LAVS), la durée de cotisation BD est adaptée.

[3] Pour le recalcul d'un cas de retraite anticipée d'un homme avant le 1.1.2024, reprendre la formule du point 2 des prescriptions de calculs entrées en vigueur le 1.1.2022 : Prescriptions de calcul des rentes AVS/AI (valable dès 01.01.2022)

2.2 Ordinogramme



3 Rentes complètes (échelle 44) et rentes partielles (échelle 43 à 1) Supplément de rente pour les femmes de la génération transitoire (classes d'âge 1961-1969)

3.1 Notations

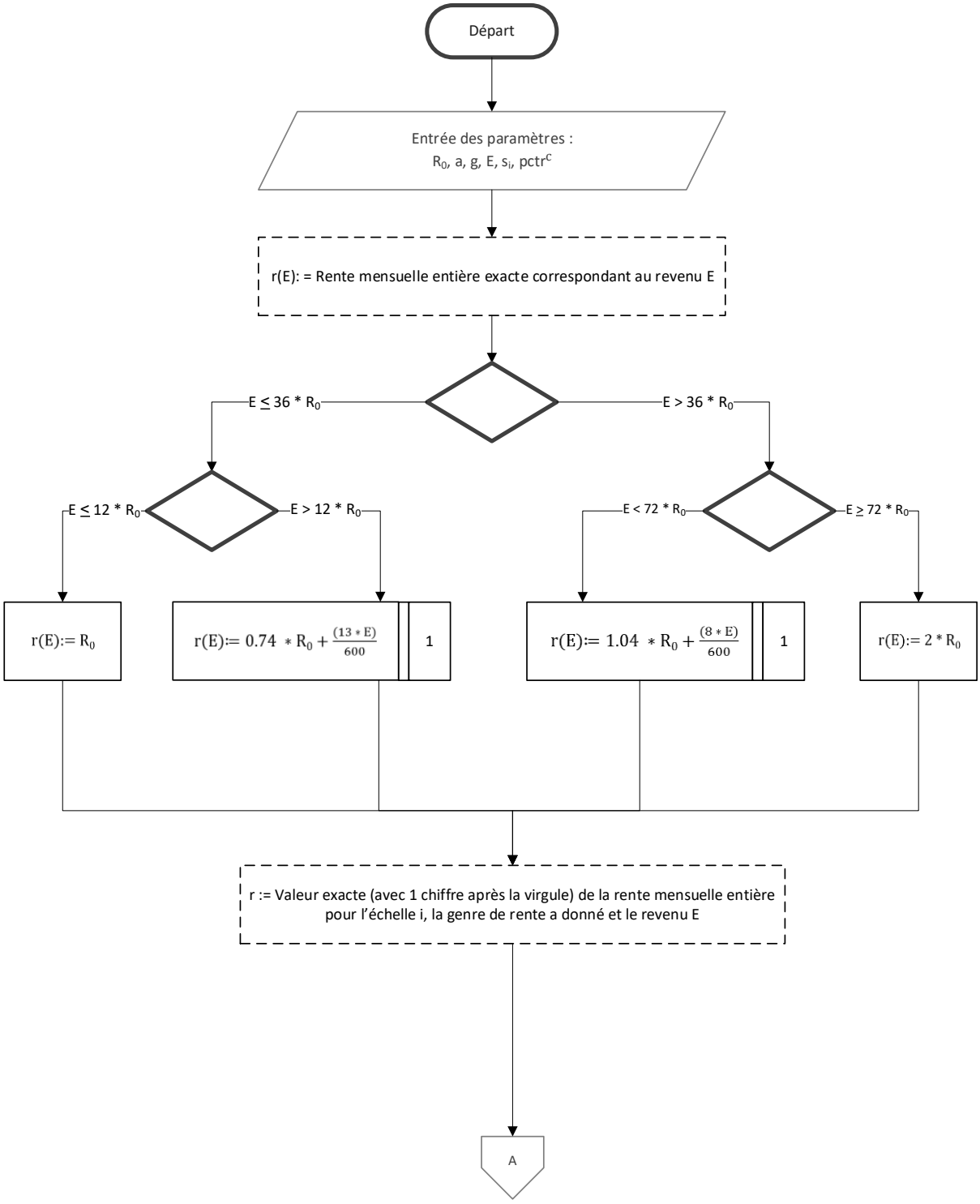
input

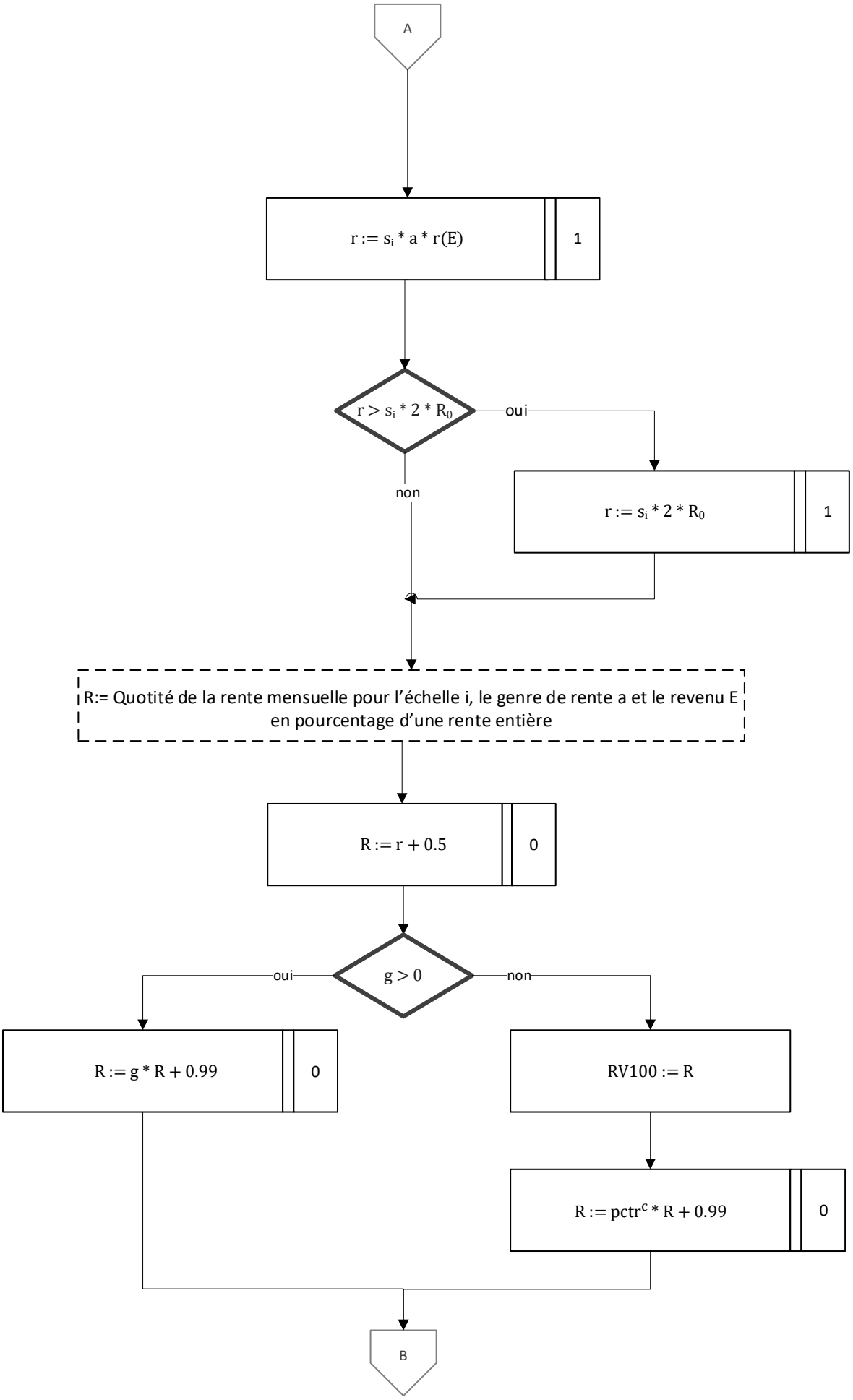
R_0	=	Montant minimum de la rente mensuelle complète de vieillesse (échelle 44), en francs
E	=	Revenu annuel moyen déterminant (multiple entier de 1.2 * R_0, output de 1.2) y compris ESsupp le cas échéant
a	=	Facteur afférent au genre de rente (voir Tableaux 8.3)
s_i	=	Facteur de rentes partielles pour l'échelle i, (output de 2.2)
g	=	Quotité de la rente en pourcentage d'une rente entière d'invalidité (voir chiffre 8.4) (g = 0 pour une rente de vieillesse ou de survivant)
$pctr^c$	=	Pourcentage cumulé de rente perçu

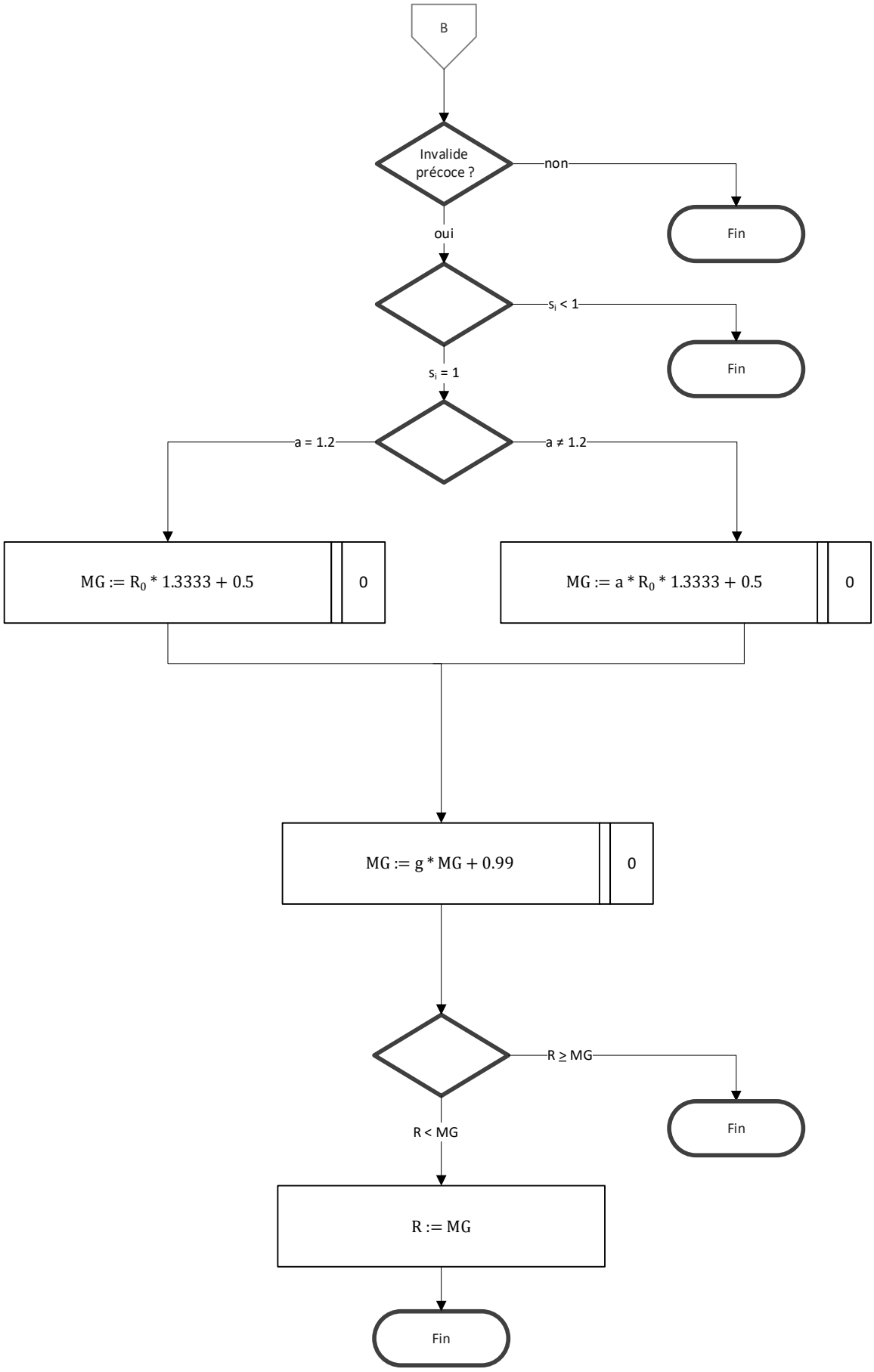
output

r(E)	=	Rente mensuelle entière exacte correspondant au revenu E
r	=	Rente mensuelle exacte pour le genre de rente a et l'échelle i
RV100	=	Rente de vieillesse entière (100 %) arrondie au franc pour le genre de rente a et l'échelle i et le revenu E
R	=	Rente arrondie totale ou partielle selon le pourcentage cumulé de rente perçu pour l'échelle i, le genre de rente a et le revenu E
MG	=	Garantie minimum

3.2 Ordinogramme




A
r := s_i * a * r(E)
1
r > s_i * 2 * R_0
oui
non
r := s_i * 2 * R_0
1
R:= Quotité de la rente mensuelle pour l'échelle i, le genre de rente a et le revenu E en pourcentage d'une rente entière
R := r + 0.5
0
g > 0
oui
non
R := g * R + 0.99
0
RV100 := R
R := $pctr^c$ * R + 0.99
0
B


B
Invalide précoce ?
non
Fin
oui
$s_i < 1$
Fin
$s_i = 1$
a = 1.2
a ≠ 1.2
MG := R_0 * 1.3333 + 0.5
0
MG := a * R_0 * 1.3333 + 0.5
0
MG := g * MG + 0.99
0
R ≥ MG
Fin
R < MG
R := MG
Fin

3.3 **Supplément de rente**

3.3.1 Notations

input

E = Revenu annuel moyen déterminant (multiple entier de 1.2 * $R_{0,}$ output de 1.2)

Ze_i = Supplément de rente mensuel entier exact e correspondant au revenu E (voir Tableaux 3.3). Les montants fixés dans le système de rente 2023 ne sont pas adaptés selon l'indice des rentes (art. 33ter LAVS)

e_i = 1, 2, 3 selon la catégorie de revenu (E) à l'âge de référence

c = Facteur afférent à la classe d'âge donnée (voir Tableaux 3.3)

s_i = Facteur de rentes partielles pour l'échelle i, (output de 2.2)

Tableau 3.3

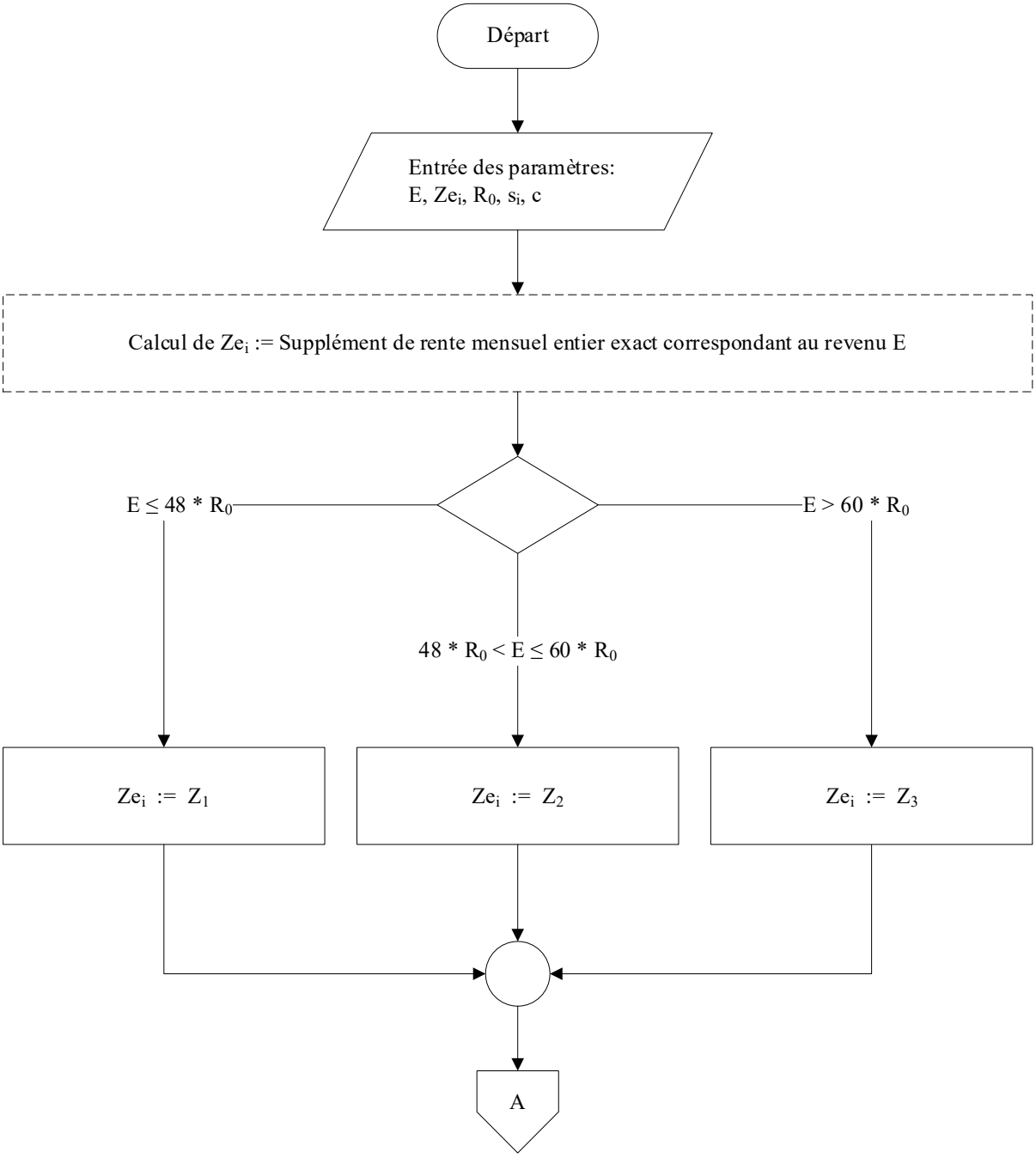
Revenu (E)	e_i	**Supplément de base (Ze_i) constant dans le temps**
E ≤ 48 * R_0	1	160
48 * R_0 < E ≤ 60 * R_0	2	100
E > 60 * R_0	3	50

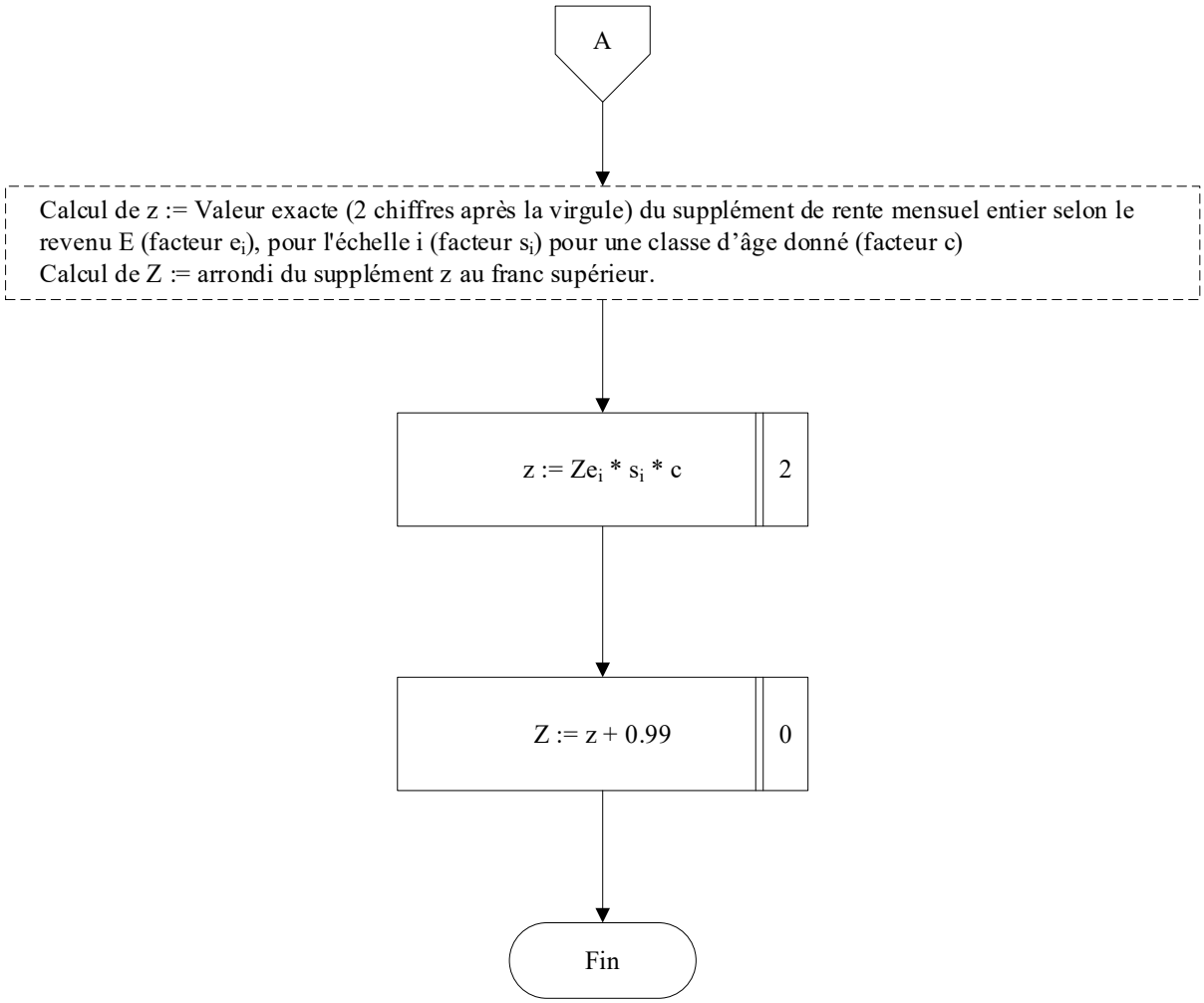
Année de naissance	Facteur afférent à la classe d'âge donnée (c)
1961	0.25
1962	0.50
1963	0.75
1964	1
1965	1
1966	0.81
1967	0.63
1968	0.44
1969	0.25

output

Z = Supplément de rente mensuel entier selon le revenu E (facteur e_i) pour l'échelle i (facteur s_i) pour une classe d'âge donnée (facteur c)

3.3.2 Ordinogramme




A
Calcul de z := Valeur exacte (2 chiffres après la virgule) du supplément de rente mensuel entier selon le revenu E (facteur e_i), pour l'échelle i (facteur s_i) pour une classe d'âge donné (facteur c)
Calcul de Z := arrondi du supplément z au franc supérieur.
$z := Ze_i * s_i * c$
2
Z := z + 0.99
0
Fin

4 Plafonnement

4.1 Notations

Input

R_0 = Montant minimum de la rente mensuelle complète de vieillesse (échelle 44)

a = Facteur afférent au genre de rente :
- 1 pour les rentes de vieillesse ou d'invalidité
- 0.4 pour les rentes pour enfants/orphelins

g_M = Quotité de la rente d'invalidité de l'homme resp. du père en pourcentage d'une rente entière d'invalidité (voir chiffre 8.4)

$pctr_M$ = pourcentage d'anticipation de la rente de vieillesse de l'homme ou égal à 1 pour une rente avec ajournement[4]

g_F = Quotité de la rente d'invalidité de la femme resp. de la mère en pourcentage d'une rente entière d'invalidité (voir chiffre 8.4)

$pctr_F$ = pourcentage d'anticipation de la rente de vieillesse de la femme ou égal à 1 pour une rente avec ajournement[4]

i_M = Echelle de l'homme respectivement échelle du père

R_M = Rente de l'homme respectivement rente pour enfants/orphelins calculée sur la base de celle du père

i_F = Echelle de la femme respectivement échelle de la mère

R_F = Rente de la femme respectivement rente pour enfants/orphelins calculée sur la base de celle de la mère

output

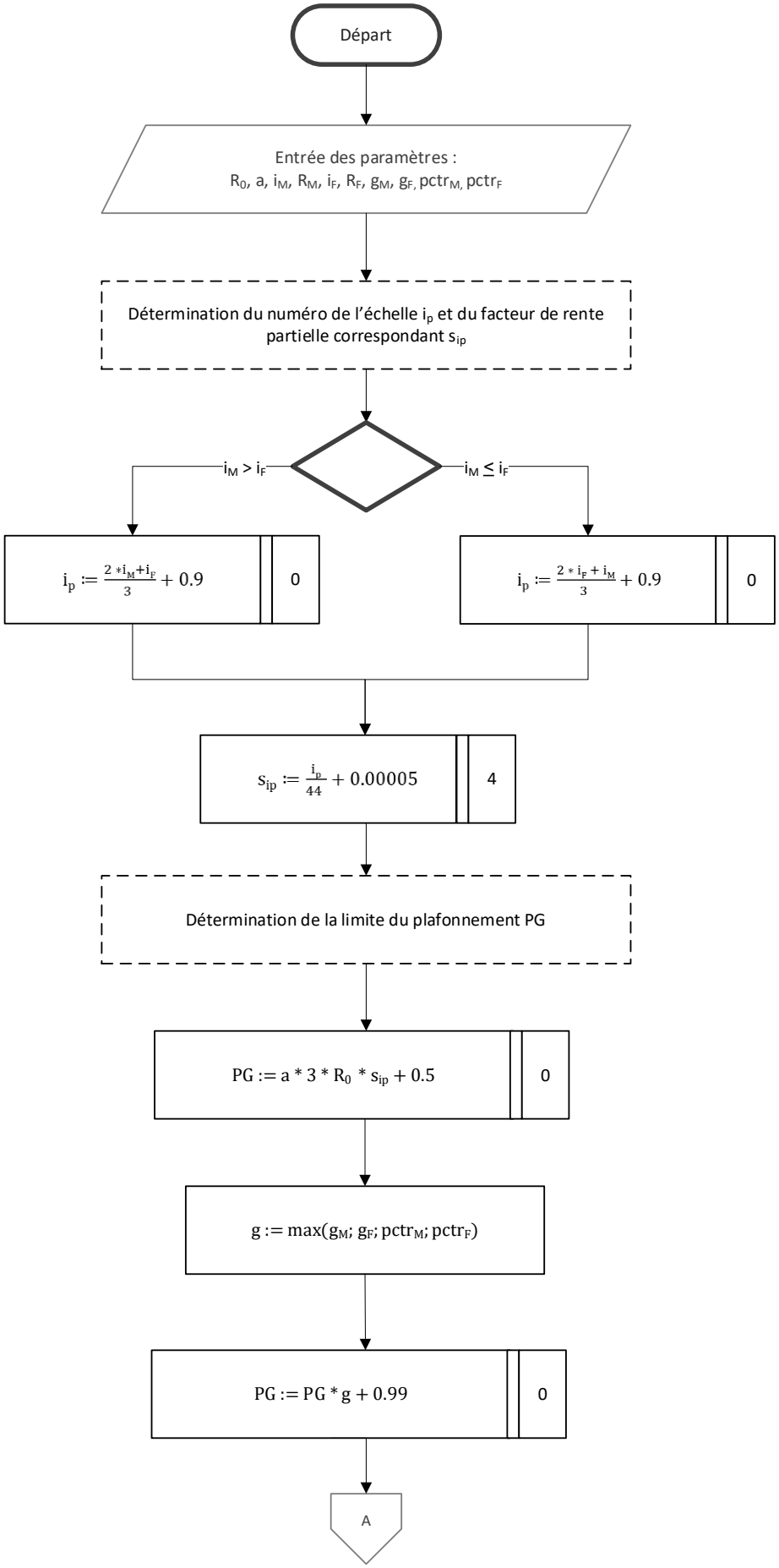
R_M^p = Rente plafonnée de l'homme respectivement rente pour enfants/orphelins calculée sur la base de celle du père

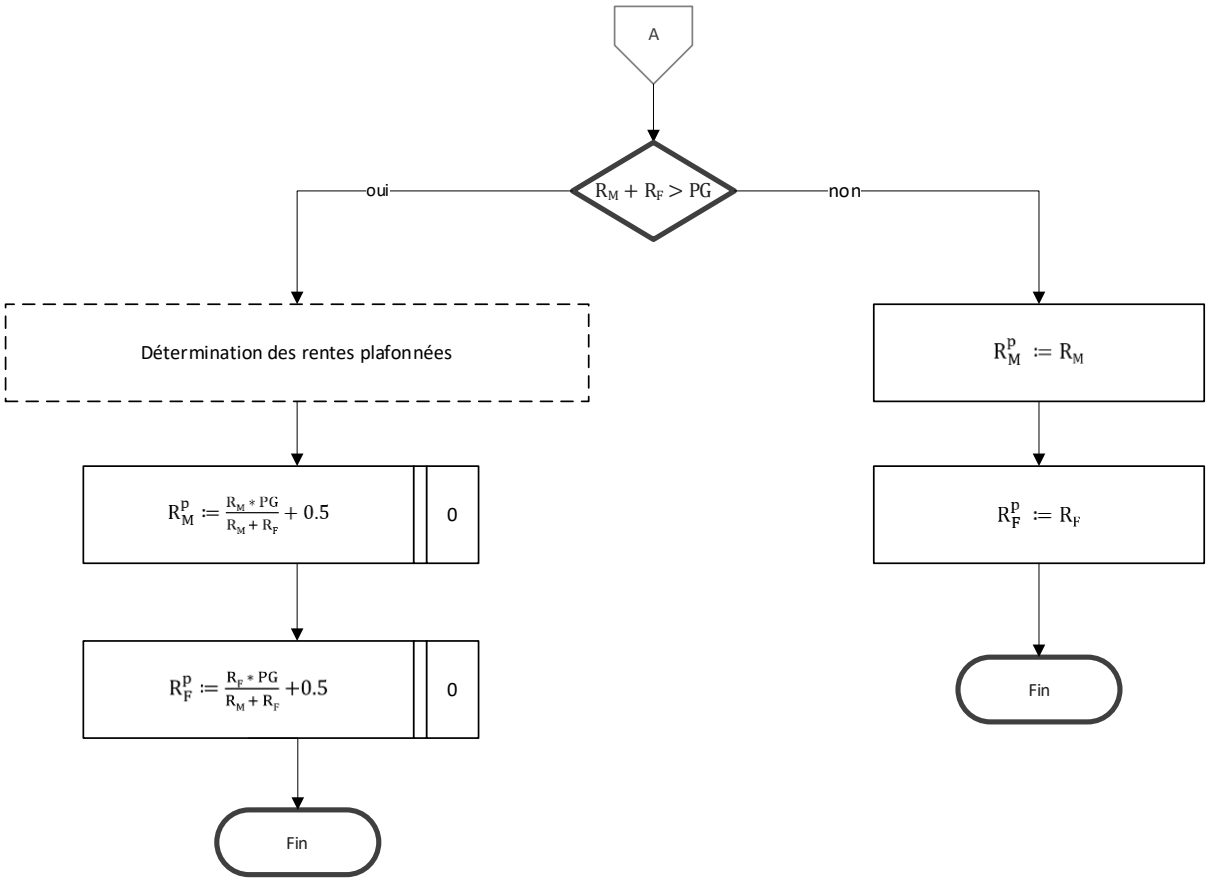
R_F^p = Rente plafonnée de la femme respectivement rente pour enfants/orphelins calculée sur la base de celle de la mère

PG = Limite de plafonnement

[4] Si une des rentes est ajournée partiellement ou entièrement, le plafonnement est effectué sur la base de la rente entière (DR n° 5282).

4.2 Ordinogramme




A
$R_M + R_F > PG$
oui
non
Détermination des rentes plafonnées
$R_M^p := R_M$
$R_M^p := \frac{R_M * PG}{R_M + R_F} + 0.5$
0
$R_F^p := R_F$
$R_F^p := \frac{R_F * PG}{R_M + R_F} + 0.5$
0
Fin
Fin

5 Surassurance

5.1 Notations

input[5]

R^E = Rente ou part de la rente individuelle mensuelle (éventuellement plafonnée, sans augmentation pour ajournement), en francs

$RV100^E$ = Rente de vieillesse individuelle mensuelle entière (éventuellement plafonnée, sans augmentation pour ajournement), en francs

R^Z = Rente (ou somme des rentes) ou part de la rente complémentaire mensuelle (éventuellement plafonnée, sans augmentation pour ajournement), en francs

$RV100^Z$ = Rente complémentaire de la rente de vieillesse entière mensuelle (éventuellement plafonnée, sans augmentation pour ajournement), en francs

n = Nombre d'enfants de la famille de bénéficiaires de rentes

R_j^K = Rente ou part de la rente mensuelle pour enfants/orphelins (non réduite mais éventuellement plafonnée, sans augmentation pour ajournement) pour l'enfant j (j = 1, 2, ..., n), en francs

$RV100_j^K$ = Rente complémentaire pour enfants de la rente de vieillesse entière mensuelle (non réduite mais éventuellement plafonnée) pour l'enfant j (j = 1, 2, ..., n), en francs

E = Revenu annuel moyen déterminant (multiple entier de 1.2 * R_0, output de 1.2)

s_i = Facteur de rentes partielles pour l'échelle i

R_0 = Montant minimum de la rente mensuelle complète de vieillesse (échelle 44), en francs

g = Quotité de la rente en pourcentage d'une rente entière d'invalidité (voir chiffre 8.4) (g = 0 pour une rente de vieillesse ou de survivant)

nRV = 1 si R^E est une rente ajournée

output ou grandeurs intermédiaires

RS = Somme annuelle des rentes de la famille de bénéficiaires de rentes, en francs

HG1 = Grandeur intermédiaire 1

HG2 = Grandeur intermédiaire 2

KG = Limite de la réduction

KB = Montant annuel de la réduction, en francs

KB_j^k = Montant mensuel de la réduction pour l'enfant j, en francs

MG = Garantie minimum

[5] Le supplément de rente n'est pas compris

$R_j^{k,g}$ = Rente ou part de la rente non ajournée réduite pour enfants/orphelins mensuelle pour l'enfant j, en francs

Ra_j^k = Rente ajournée non réduite pour enfants/orphelins mensuelle pour l'enfant j, en francs

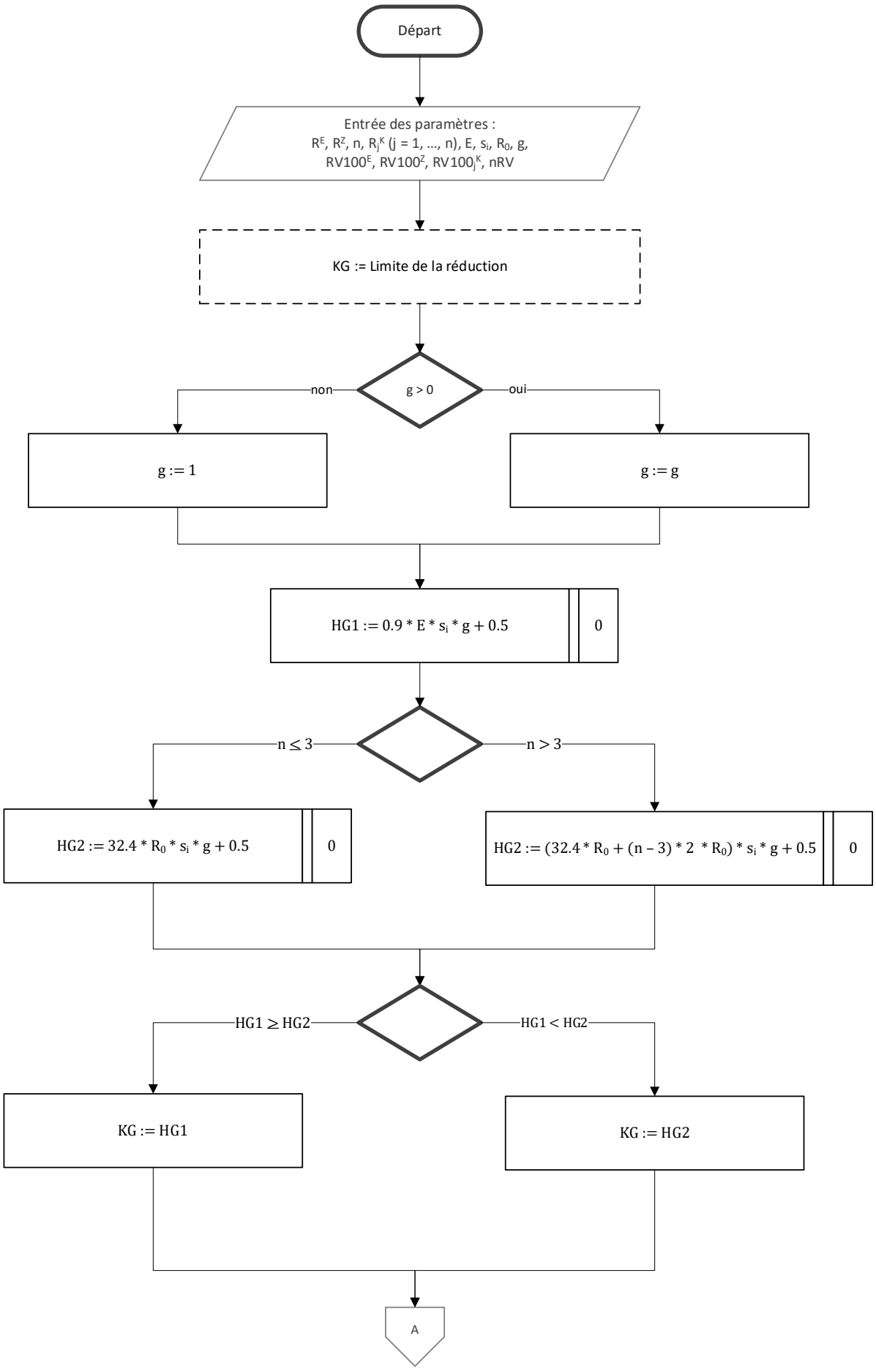
$RV100_j^{k,g}$ = Rente entière réduite pour enfants/orphelins mensuelle pour l'enfant j, en francs

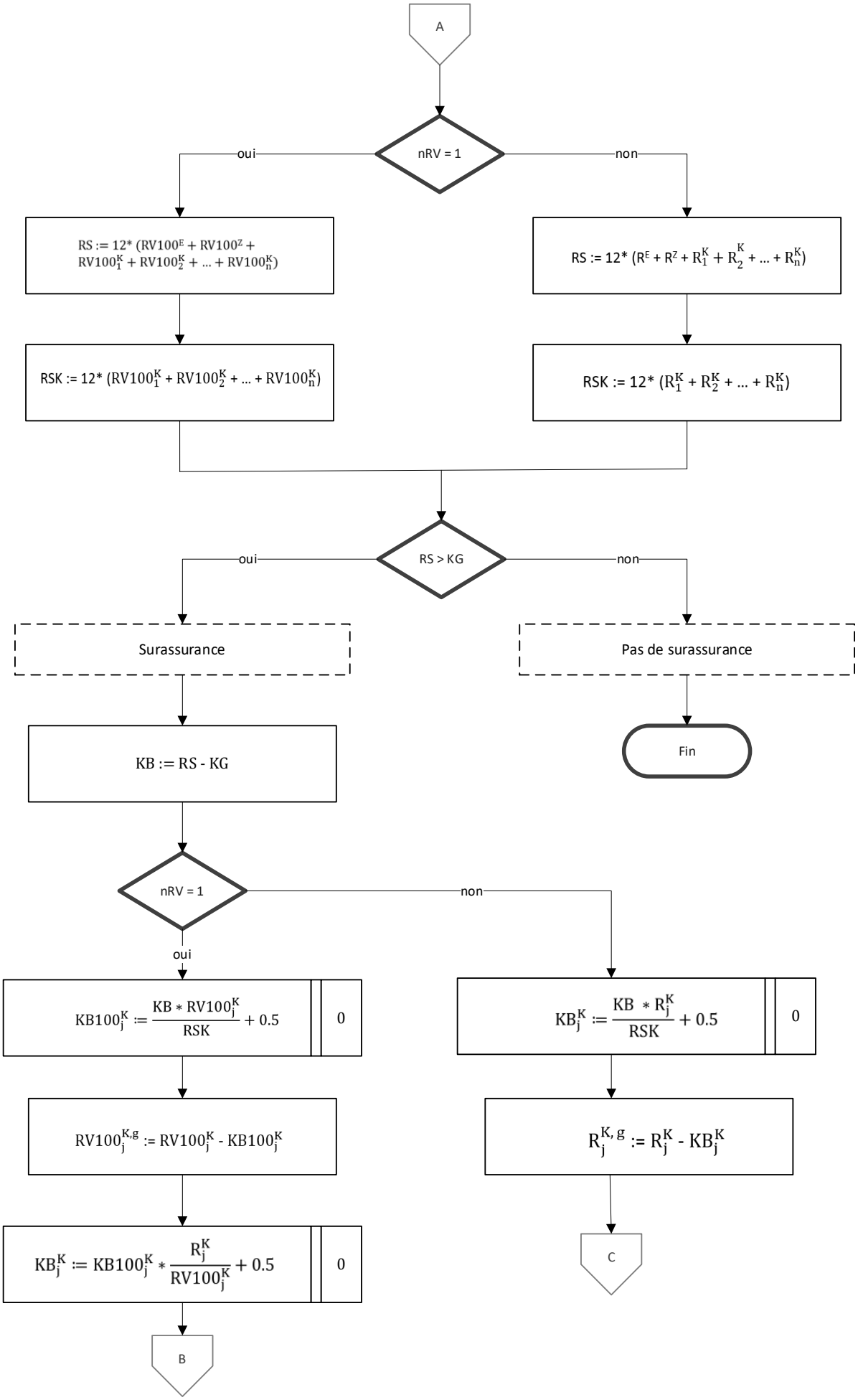
$KB100_j^k$ = Montant mensuel de la réduction de la rente mensuelle entière pour enfants pour l'enfant j, en francs

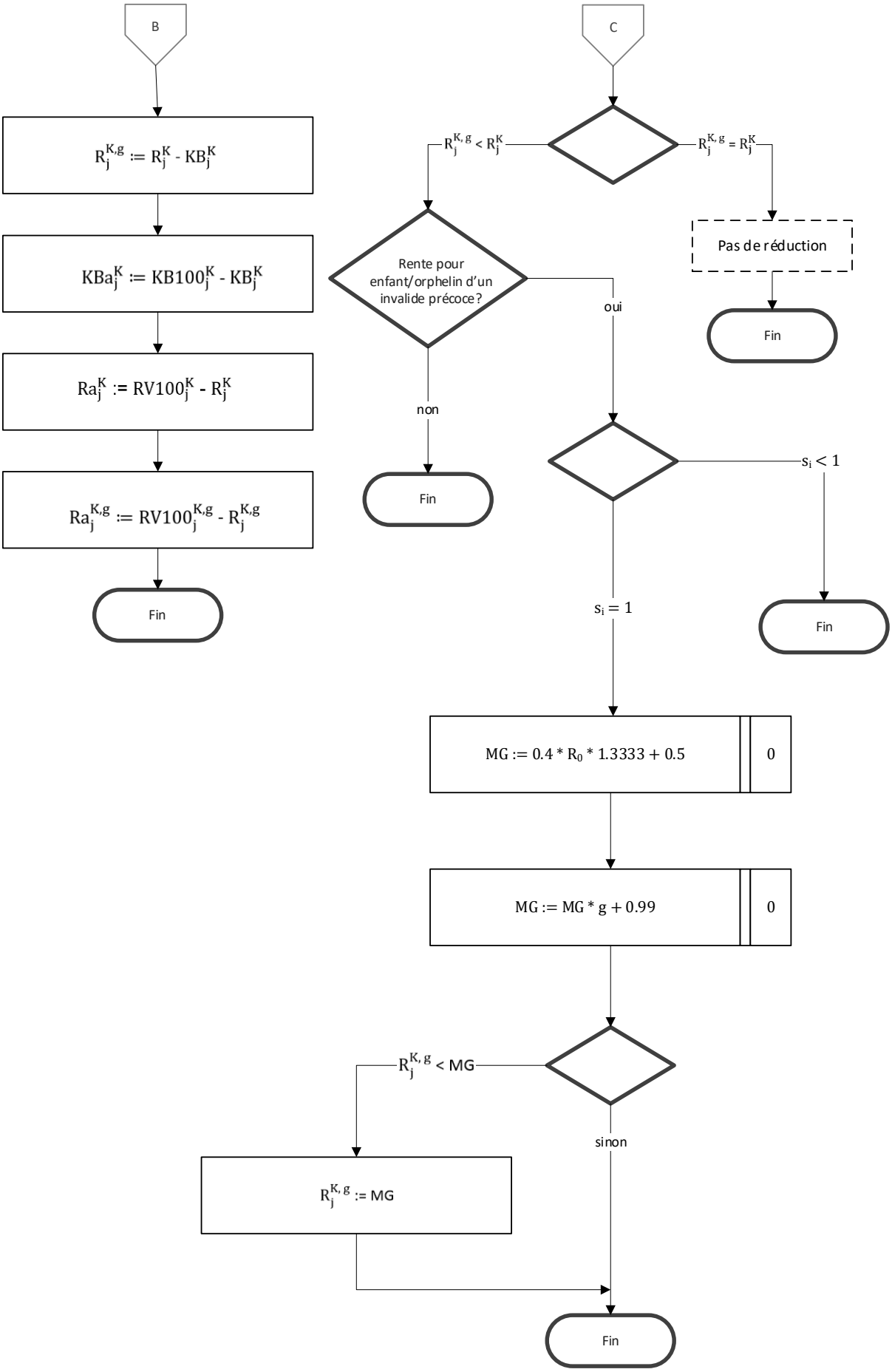
KBa_j^k = Montant mensuel de la réduction de la rente mensuelle ajournée pour enfants pour l'enfant j, en francs

$Ra_j^{k,g}$ = Rente ajournée réduite pour enfants/orphelins mensuelle pour l'enfant j, en francs

5.2 Ordinogramme




A
nRV = 1
oui
non
RS := 12* (RV100^E + RV100^Z + RV100_1^K + RV100_2^K + ... + RV100_n^K)
RS := 12* (R^E + R^Z + R_1^K + R_2^K + ... + R_n^K)
RSK := 12* (RV100_1^K + RV100_2^K + ... + RV100_n^K)
RSK := 12* (R_1^K + R_2^K + ... + R_n^K)
RS > KG
oui
non
Surassurance
Pas de surassurance
Fin
KB := RS - KG
nRV = 1
non
oui
KB100_j^K := KB * RV100_j^K / RSK + 0.5
0
KB_j^K := KB * R_j^K / RSK + 0.5
0
RV100_j^K,g := RV100_j^K - KB100_j^K
R_j^K, g := R_j^K - KB_j^K
KB_j^K := KB100_j^K * R_j^K / RV100_j^K + 0.5
0
C
B


B
$R_j^{K,g} := R_j^K - KB_j^K$
$KBa_j^K := KB100_j^K - KB_j^K$
$Ra_j^K := RV100_j^K - R_j^K$
$Ra_j^{K,g} := RV100_j^{K,g} - R_j^{K,g}$
Fin
C
$R_j^{K,g} < R_j^K$
$R_j^{K,g} = R_j^K$
Pas de réduction
Fin
Rente pour enfant/orphelin d'un invalide précoce?
oui
non
Fin
$s_i < 1$
Fin
$s_i = 1$
$MG := 0.4 * R_0 * 1.3333 + 0.5$
0
$MG := MG * g + 0.99$
0
$R_j^{K,g} < MG$
sinon
$R_j^{K,g} := MG$
Fin

6 Détermination du montant de la réduction en cas d'anticipation ou celui de l'augmentation en cas d'ajournement

6.1 Notations

input

NT = Nombre de taux de réduction pour anticipation NT =[1,2] resp. nombre de taux d'augmentation en cas d'ajournement NT =[1,2] à considérer

k = identifie la $k^{ème}$ part de rente traitée en cas d'anticipation, à l'âge de référence resp. en cas de révocation, k =[1,2] [6]

n = identifie le $n^{ème}$ mois traité, de 1 à D_k

R = Rente mensuelle perçue (issue du point 3, cumulée, plafonnée, non réduite pour anticipation)

RV_n100 = Rente de vieillesse mensuelle entière perçue le $n^{ème}$ mois (éventuellement plafonnée)

$pctr_k$ = Pourcentage d'anticipation de la $k^{ème}$ part de rente de vieillesse anticipée ou pourcentage de la $k^{ème}$ part de rente révoquée (par exemple : 0.20)

$pctr^c_n$ = Pourcentage cumulé de rente perçue le $n^{ème}$ mois

$pctr_{ref}$ = Pourcentage total d'anticipation de la rente perçue à l'âge de référence

$R_{k,n}$ = En cas d'anticipation, montant mensuel de la $k^{ème}$ part de la rente anticipée perçue le $n^{ème}$ mois (plafonnée, non réduite pour anticipation)
En cas de révocation, montant mensuel de la $k^{ème}$ part de la rente révoquée perçue le $n^{ème}$ mois (plafonnée, non réduite, non augmentée)

S_k = Taux de réduction pour anticipation resp. taux d'augmentation en cas d'ajournement de la $k^{ème}$ part de la rente de vieillesse anticipée resp. ajournée, en pour-cent k = [1,2] (voir Tableaux 6.3 et 6.4)

D_k = Durée d'anticipation resp. d'ajournement, en mois, de la $k^{ème}$ part de rente anticipée resp. ajournée k = [1,2]

a_i = Facteur afférent au genre i des rentes qui participent à l'anticipation[7] resp. à l'ajournement (voir Tableaux 8.3)

SF = Somme des facteurs afférents au genre des rentes concernées par l'anticipation resp. l'ajournement

output

Grandeurs intermédiaires :

$R_{k,n}$ = Montant mensuel de la $k^{ème}$ part de rente anticipée perçue le $n^{ème}$ mois

$R^c_{k,n}$ = Montant mensuel de la $k^{ème}$ part de rente révoquée perçue le $n^{ème}$ mois

[6] Lors du traitement de la première part révoquée, k-1=0 correspond à la part touchée à l'âge de référence

[7] Pas de rentes d'enfant en cas d'anticipation.

R^{moy}_k = En cas d'anticipation, montant mensuel moyen des rentes anticipées versées relatives à la k^{ème} part de rente anticipée.
En cas de révocation, montant mensuel moyen des rentes versées relatives à la k^{ème} part de rente révoquée

SR^{8}_k = Somme des rentes anticipées resp. ajournées non réduites lors de la k^{ème} anticipation resp. de la k^{ème} révocation, éventuellement augmentée de celle des rentes complémentaires ou d'enfant[9] correspondantes k = [1,2] en francs,
(DR 6034, 6110, 6113)

B_k = Montant mensuel de la k^{ème} réduction pour anticipation ou de la k^{ème} augmentation pour ajournement, en francs

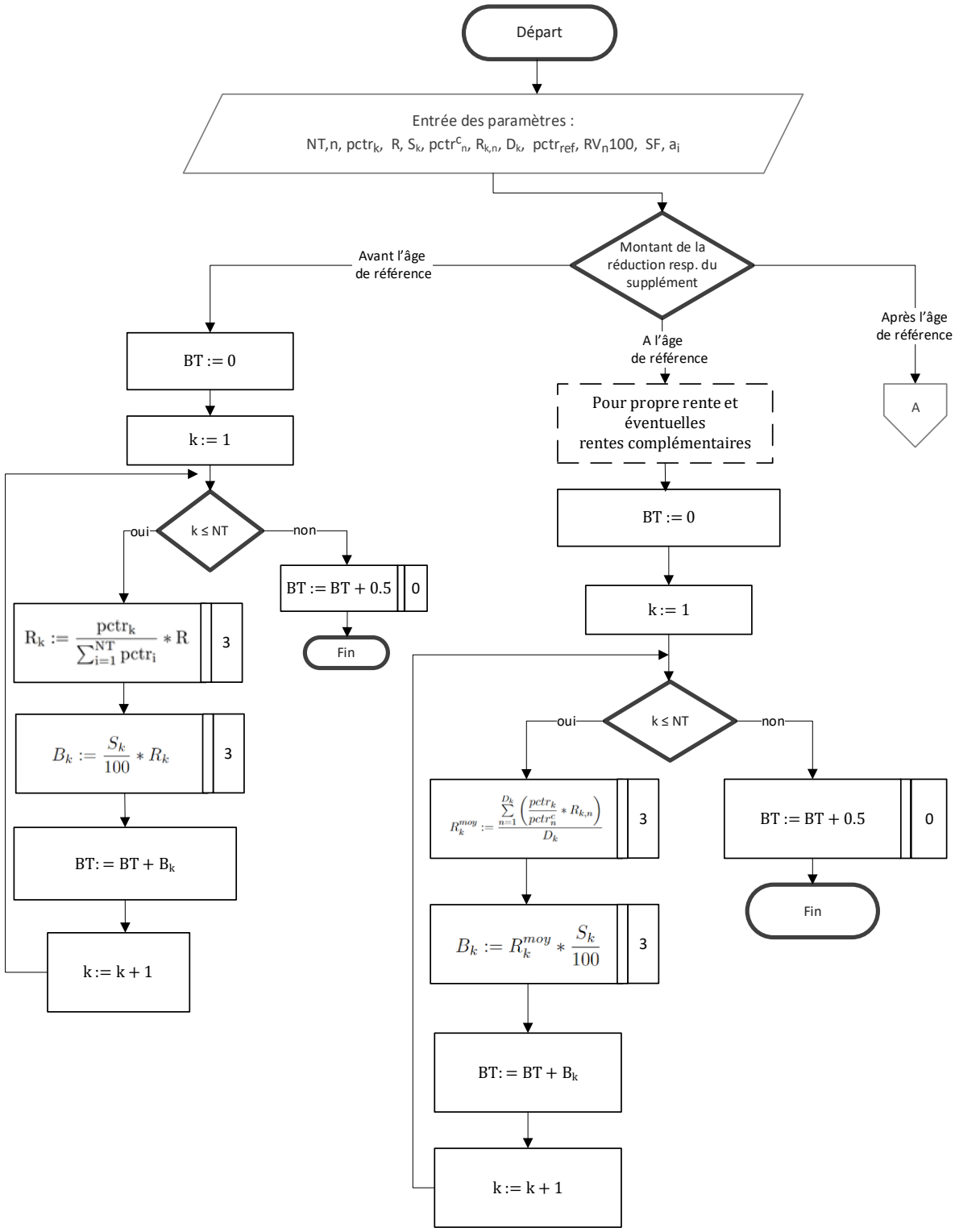
BT = Montant mensuel de la réduction pour anticipation ou de l'augmentation pour ajournement, en francs

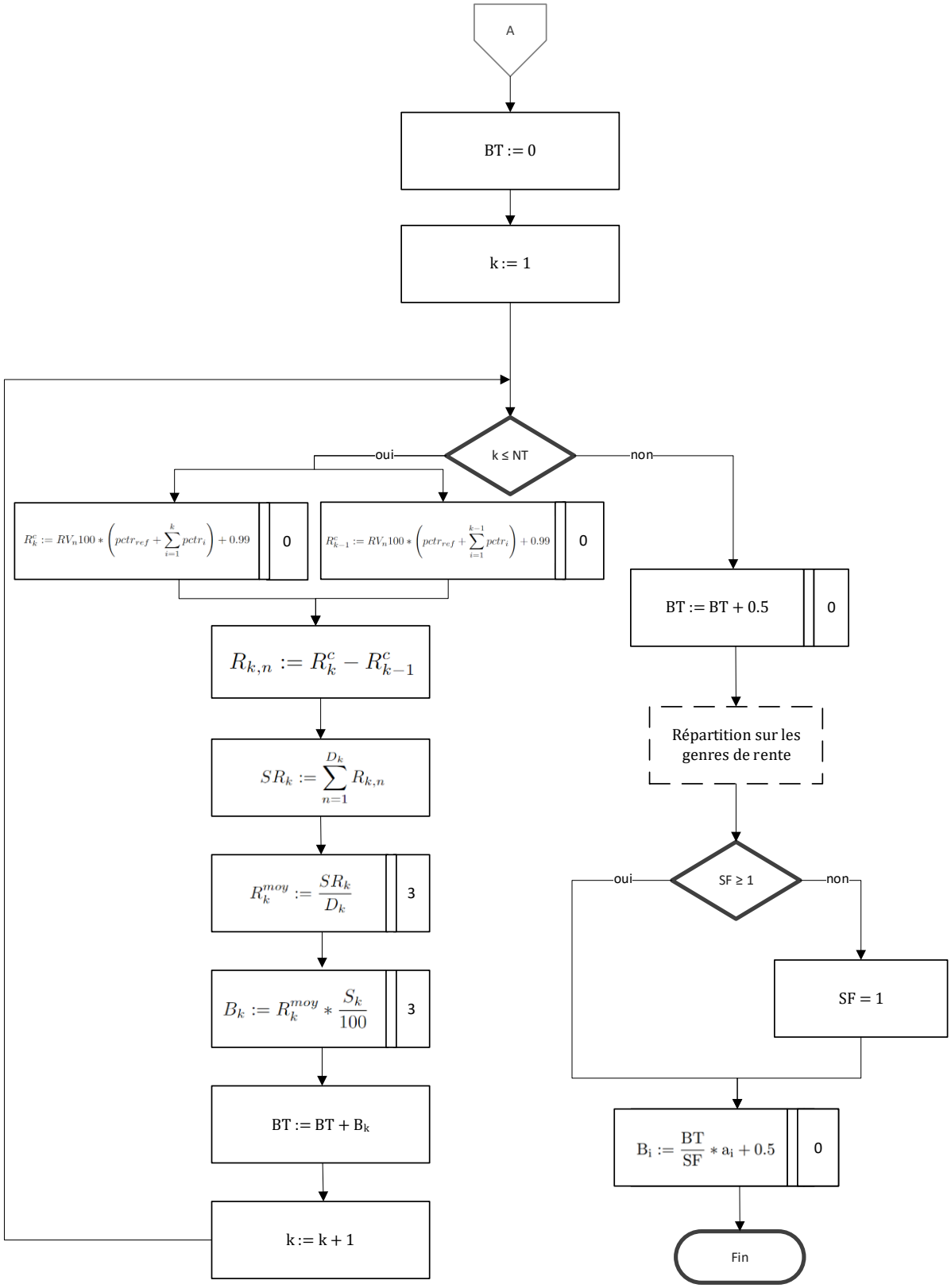
B_i = Montant mensuel de la réduction pour anticipation ou de l'augmentation pour ajournement de la rente du genre i, en francs

[8] Nouveau calcul de la rente à l'âge de référence et après cet âge en cas d'ajournement

[9] Pas de rente d'enfant en cas d'anticipation

6.2 Ordinogramme




A
BT := 0
k := 1
k ≤ NT
oui
non
$R_k^c := RV_n 100 * \left(pctr_{ref} + \sum_{i=1}^{k} pctr_i \right) + 0.99$
0
$R_{k-1}^c := RV_n 100 * \left(pctr_{ref} + \sum_{i=1}^{k-1} pctr_i \right) + 0.99$
0
BT := BT + 0.5
0
$R_{k,n} := R_k^c - R_{k-1}^c$
Répartition sur les genres de rente
$SR_k := \sum_{n=1}^{D_k} R_{k,n}$
SF ≥ 1
oui
non
$R_k^{moy} := \frac{SR_k}{D_k}$
3
SF = 1
$B_k := R_k^{moy} * \frac{S_k}{100}$
3
$B_i := \frac{BT}{SF} * a_i + 0.5$
0
BT := BT + B_k
k := k + 1
Fin

6.3 **Taux de réduction S_k en pour-cent, en cas d'anticipation**

6.3.1 Taux de réduction en pour-cent, en cas d'anticipation

Taux de réduction en cas d'anticipation de la rente			
Nombre de mois et d'années d'anticipation			
Mois	**Années**		
	0	**1**	**2**
0	0.0%	6.8%	13.6%
1	0.6%	7.4%	
2	1.1%	7.9%	
3	1.7%	8.5%	
4	2.3%	9.1%	
5	2.8%	9.6%	
6	3.4%	10.2%	
7	4.0%	10.8%	
8	4.5%	11.3%	
9	5.1%	11.9%	
10	5.7%	12.5%	
11	6.2%	13.0%	

6.3.2 **Mesures de compensation** : taux de réduction préférentiels pour les femmes de la génération 1961-1969 en cas d'anticipation de la rente

Revenus jusqu'à (48 * R_0)				
Mois	**Nombre d'années d'anticipation**			
	0	**1**	**2**	**3**
0	0,0	0,0	2,0	3,0
1	0,0	0,2	2,1	
2	0,0	0,3	2,2	
3	0,0	0,5	2,3	
4	0,0	0,7	2,3	
5	0,0	0,8	2,4	
6	0,0	1,0	2,5	
7	0,0	1,2	2,6	
8	0,0	1,3	2,7	
9	0,0	1,5	2,8	
10	0,0	1,7	2,8	
11	0,0	1,8	2,9	

Revenus compris entre (48 * R_0 + 1) et (60 * R_0)				
Mois	**Nombre d'années d'anticipation**			
	0	**1**	**2**	**3**
0	0,0	2,5	4,5	6,5
1	0,2	2,7	4,7	
2	0,4	2,8	4,8	
3	0,6	3,0	5,0	
4	0,8	3,2	5,2	
5	1,0	3,3	5,3	
6	1,3	3,5	5,5	
7	1,5	3,7	5,7	
8	1,7	3,8	5,8	
9	1,9	4,0	6,0	
10	2,1	4,2	6,2	
11	2,3	4,3	6,3	

Revenus supérieurs à (60 * R_0)				
Mois	**Nombre d'années d'anticipation**			
	0	**1**	**2**	**3**
0	0,0	3,5	6,5	10,5
1	0,3	3,8	6,8	
2	0,6	4,0	7,2	
3	0,9	4,3	7,5	
4	1,2	4,5	7,8	
5	1,5	4,8	8,2	
6	1,8	5,0	8,5	
7	2,0	5,3	8,8	
8	2,3	5,5	9,2	
9	2,6	5,8	9,5	
10	2,9	6,0	9,8	
11	3,2	6,3	10,2	

6.4 Taux d'augmentation S_k en pour-cent, en cas d'ajournement de la rente

Taux d'augmentation en cas d'ajournement de la rente					
Nombre de mois et d'années d'ajournement					
Mois	**Années**				
	1	**2**	**3**	**4**	**5**
0 - 2	5.2%	10.8%	17.1%	24.0%	31.5%
3 - 5	6.6%	12.3%	18.8%	25.8%	
6 - 8	8.0%	13.9%	20.5%	27.7%	
9 - 11	9.4%	15.5%	22.2%	29.6%	

7 13ème rente de vieillesse : pour une année civile donnée, détermination des parts mensuelles et du montant de la 13ème rente

7.1 Notations

Input

frR13e = Fraction de la 13e rente

n = identifie le nème mois traité depuis le 1er mois jusqu'au dernier mois de la perception de la rente

mp = Dans l'année civile, premier mois de la perception de la rente[10], mp = [1,12]

md = Dans l'année civile, dernier mois de la perception de la rente, md = [1,12]

$bezR_n$ = Rente de vieillesse mensuelle[11] perçue le nème mois de l'année civile déterminante pour le calcul de la part mensuelle de la 13e rente, n = [mp, md]

Output

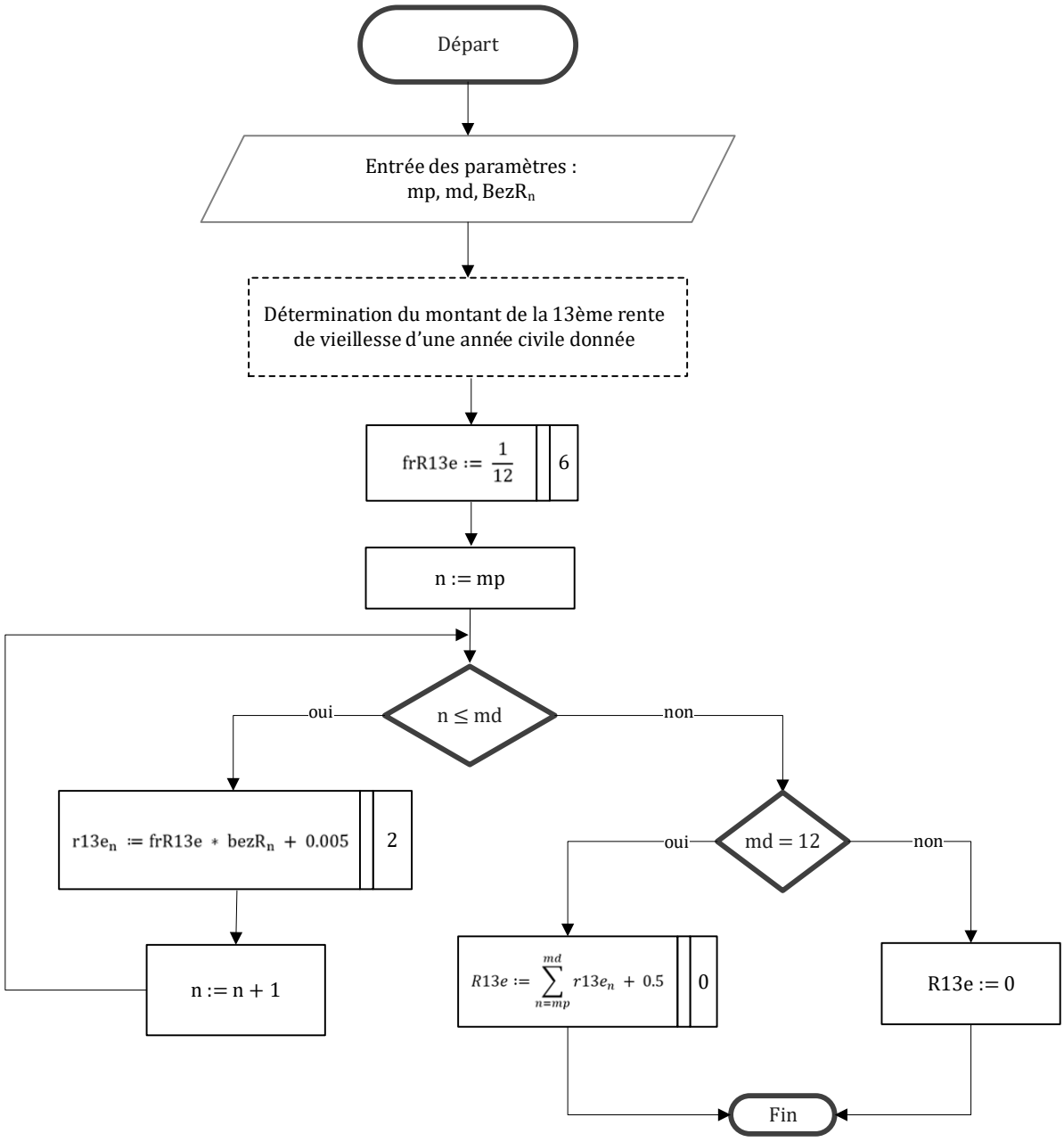
$r13e_n$ = Part mensuelle de la 13e rente calculée le nème mois de l'année civile

R13e = Montant de la 13e rente de vieillesse de l'année civile

[10] N'est pas impacté par une mutation éventuelle.

[11] Sans supplément de rente pour les femmes de la génération transitoire AVS 21

7.2 Ordinogramme



8 Tableaux

8.1 Supplément de carrière pour les rentes de survivants (Z_{HR})

Survenance du décès		Taux, en pour-cent
après … ans révolus	avant … ans révolus	
	23	100
23	24	90
24	25	80
25	26	70
26	27	60
27	28	50
28	30	40
30	32	30
32	35	20
35	39	10
39	45	5

8.2 Facteur de rentes partielles s_i

Echelle	Facteur	Echelle	Facteur	Echelle	Facteur
		30	0,6818	15	0,3409
		29	0,6591	14	0,3182
43	0,9773	28	0,6364	13	0,2955
42	0,9545	27	0,6136	12	0,2727
41	0,9318	26	0,5909	11	0,25
40	0,9091	25	0,5682	10	0,2273
39	0,8864	24	0,5455	9	0,2045
38	0,8636	23	0,5227	8	0,1818
37	0,8409	22	0,5	7	0,1591
36	0,8182	21	0,4773	6	0,1364
35	0,7955	20	0,4545	5	0,1136
34	0,7727	19	0,4318	4	0,0909
33	0,75	18	0,4091	3	0,0682
32	0,7273	17	0,3864	2	0,0455
31	0,7045	16	0,3636	1	0,0227

8.3 Facteur a afférent au genre de rente

Genre de rente	Facteur a
Rente de vieillesse et d'invalidité	1,0
Rente de vieillesse et d'invalidité pour les veuves/veufs	1,2
Rentes de survivants et prestations aux proches	
– Rente de veuves/veufs	0,8
– Rente complémentaire	0,3
– Rente pour enfants/orphelins	0,4
– Rente pour orphelins 60%	0,6

8.4 Quotités de rente d'invalidité

Degré d'invalidité en pourcent	Quotité de la rente en pourcent
≥ 70	100
69	69
68	68
67	67
66	66
65	65
64	64
63	63
62	62
61	61
60	60
59	59
58	58
57	57
56	56
55	55
54	54
53	53
52	52
51	51
50	50
49	47,5
48	45
47	42,5
46	40
45	37,5
44	35
43	32,5
42	30
41	27,5
40	25
Antérieurement de 60 à 69	75
La valeur de la quotité de rente doit être utilisée comme un facteur (par exemple 0,275 pour un degré d'invalidité de 41 %). Selon l'ancien droit (avant le 1.1.2022), les rentes sont calculées avec les facteurs 1, 0.75, 0.5 et 0.25 pour respectivement les rentes entières, les trois quarts de rente, les demi-rentes et les quarts de rente.	